

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services des sécurités
Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication

ARRETE BRECO - N° 2017-2

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2018.

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est arrêtée, pour l'année 2018. ainsi qu'il suit :

- « **L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE** » - LE PUY-EN-VELAY pour ses deux titres :
 - « L'Eveil de la Haute-Loire » (quotidien)
 - « L'Eveil Hebdo » (hebdomadaire)
- « **CENTRE FRANCE LA MONTAGNE** » - CLERMONT-FERRAND pour ses deux titres :
 - « La Montagne » (quotidien)
 - « La Montagne Dimanche » (hebdomadaire)
- « **LA TRIBUNE - LE PROGRES** » - LYON, pour ses deux titres :
 - « La Tribune - Le Progrès » (quotidien)
 - « La Tribune - Le Progrès -Dimanche » (hebdomadaire)
- « **LA GAZETTE DE LA HAUTE-LOIRE** » - MONISTROL SUR LOIRE (hebdomadaire)
- « **LA HAUTE-LOIRE. PAYSANNE** » - LE PUY-EN-VELAY (hebdomadaire y compris les publications SAFER)
- « **LA RUCHE** » - BRIOUDE (hebdomadaire)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° SDCI 2016-1 du 23 décembre 2016 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Procureur général près la Cour d'appel de Riom, au Président et Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 décembre 2017

Signé : Yves Rousset